DECISION EP 11-045

DU 31 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- **VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- **VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle :
- **VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- **VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée;
- **vu** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République;
- **VU** la Loi n° 2011-003 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la

réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1^{er} mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0516/059/EP, Monsieur Comlan Basile ESSOU forme un « recours contre le positionnement du sieur Prosper KITCHA, Conseiller communal Aplahoué. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le sieur KITCHA Prosper, désigné pour être membre de la Commission Electorale Communale (CEC) Aplahoué est malheureusement Conseiller Communal élu depuis les élections d'avril 2008.

Conformément à l'article 13 alinéa dernier de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ..., les fonctions des membres de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles des membres du conseil communal.

Par conséquent, et eu égard à ce qui venait d'arriver aux sieurs CAPO Epiphane, KANTCHI Daniel et TONAGAN Barthélémy respectivement Président et membres CED-COUFFO destitués par cet article, je voudrais que Monsieur KITCHA Prosper soit remplacé. »;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) écrit : « En réponse à votre correspondance, j'ai l'honneur de vous faire tenir la liste des membres de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Aplahoué avec la précision de la provenance de chacun d'eux.

S'agissant de son installation, elle n'est pas encore faite parce qu'il est contesté à Monsieur Prosper KITCHA la qualité de membre de la CEC étant déjà membre du Conseil Communal d'Aplahoué. »; que de son côté le Préfet des départements du Mono et du Couffo déclare : « En réponse à votre lettre par laquelle vous m'avez demandé de vous préciser si Monsieur KITCHA PROSPER est membre du conseil communal d'Aplahoué, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, l'intéressé a été effectivement élu aux dernières élections communales dans l'arrondissement d'Azovè et siège en ce moment au niveau du conseil communal d'Aplahoué. »;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 13 alinéa 4 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : « Les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des institutions prévues par la Constitution, de membre du Secrétariat administratif permanent, de membre de conseil communal ou municipal ou de membre des conseils de village ou de quartier de ville. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Prosper KITCHA figure sur la liste des neuf (09) membres désignés par l'Assemblée Nationale pour siéger au sein de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Aplahoué; qu'il est établi que l'intéressé est membre du Conseil Communal d'Aplahoué; que dans ces conditions, il échet de dire et juger que les fonctions de membre du Conseil Communal d'Aplahoué de Monsieur Prosper KITCHA sont incompatibles avec celles de membre de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Aplahoué; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler sa

désignation au sein de la Commission Electorale Communale d'Aplahoué et de procéder à son remplacement au sein de ladite Commission Electorale Communale;

DECIDE:

<u>Article 1er.</u>- Est annulée la désignation par l'Assemblée Nationale de Monsieur Prosper KITCHA pour siéger au sein de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Aplahoué.

Article 2.- Il sera procédé au remplacement de Monsieur Prosper KITCHA au sein de ladite Commission Electorale Communale.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Comlan Basile ESSOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), aux membres de la Commission Electorale Communale (CEC) d'Aplahoué, à Monsieur le Préfet des départements du Mono et du Couffo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou DEGBOE		Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Zimé Yérima KORA-YAROU.

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-